

Article 27 : Le Ministre de la Promotion de la Bonne Gouvernance et de la Lutte contre la Corruption

Le Ministre de la Promotion de la Bonne Gouvernance et de la Lutte contre la Corruption est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de Promotion de la Bonne Gouvernance et de Lutte contre la Corruption.

A ce titre, et en liaison avec la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance et les différents départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I- En matière de Promotion de la Bonne Gouvernance

- sensibilisation des différentes parties prenantes, à savoir les Administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, le secteur privé et la société civile ;
- promotion au sein du secteur public, du secteur privé et de la société civile, de la culture de transparence, d'autocontrôle et d'évaluation au travers d'instruments appropriés et d'indicateurs de performance systématisés ;
- création et animation des cadres de concertation sur la bonne gouvernance ;
- renforcement des capacités des cadres et agents des administrations de l'Etat et des collectivités territoriales en matière de bonne gouvernance ;
- mise en place d'un mécanisme efficace de suivi et d'évaluation des réformes liées à la bonne gouvernance ;
- propositions de réformes pour améliorer la gouvernance dans tous les services de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- contribution à la moralisation de la vie publique et consolider les principes de bonne Gouvernance, ainsi que la culture du service public ;
- évaluation périodique de l'état de la bonne gouvernance en relation avec les différentes parties prenantes ;
- contribution à la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre des réformes en matière de bonne gouvernance ;
- promotion de la transparence dans la gestion publique, en liaison avec les Ministres concernés.

II - En matière de Lutte contre la Corruption

- participation à l'élaboration de la stratégie nationale de lutte contre la corruption ;
- participation à la promotion de la culture du refus de la corruption ;
- participation à la mise en œuvre et promotion des stratégies et mécanismes efficaces pour endiguer le phénomène de corruption et des malversations économiques ;
- participation à la promotion et au développement de relations de coopération avec les structures nationales et internationales œuvrant pour la lutte contre la corruption ;
- contribution à la mobilisation des ressources nécessaires à la lutte contre la corruption.
- veille à l'élaboration et à l'application de manuels dans les institutions publiques ;
- recueil et diffusion des informations dans le domaine de la corruption ;

- participation à la diffusion et à vulgarisation des textes relatifs à la lutte contre la corruption ;
- mise en place de la plateforme de dénonciation.

Article 28 : Le Ministre de la Solidarité et de la Lutte contre la Pauvreté

Le Ministre de la Solidarité et de la Lutte contre la Pauvreté est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de Solidarité et de Lutte contre la Pauvreté.

A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I- En matière de Solidarité

- promotion et mise en œuvre des actions de solidarité ;
- maintien et renforcement de la solidarité entre toutes les composantes de la Nation ivoirienne ;
- mise en œuvre des actions en faveur des communautés en détresse;
- mise en œuvre, suivi et coordination des activités des associations et organisations nationales et internationales à but humanitaire ;
- évaluation des stratégies et actions de solidarité ;
- développement et renforcement du plaidoyer et de la sensibilisation auprès des populations en faveur des victimes de crises, de catastrophes naturelles, de sinistres et de traites des personnes ;
- prise en charge sociale des populations vulnérables ;
- mise en œuvre de la politique d'assistance aux pupilles de la Nation et aux pupilles de l'Etat ;
- prévention du phénomène de la Traite des Personnes, en liaison avec les Ministères concernés ;
- protection et prise en charge des victimes de la Traite des Personnes, en liaison avec les Ministères concernés ;
- coordination et coopération dans la lutte contre la Traite des Personnes, en liaison avec les Ministères concernés ;
- recensement et évaluation des préjudices des victimes des crises, des sinistres et des catastrophes naturelles;
- proposition et mise en œuvre de mesures de réparation des préjudices des crises, des sinistres et des catastrophes naturelles;
- proposition de mesures et de modalités de mise en œuvre des réparations des préjudices ;
- réparation et indemnisation des préjudices subis par les victimes des crises survenues en Côte d'Ivoire ;
- mobilisation de ressources financières et de moyens pour la prise en charge et la réparation des préjudices des victimes des crises, des sinistres et des catastrophes naturelles.

II- En matière de Lutte contre la Pauvreté

- suivi et évaluation de la politique nationale de réduction de la pauvreté, en liaison avec le Ministre chargé du Plan et du Développement;